



# PRÉCARITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE, OÙ EN EST LE PROCESSUS DE RÉSORPTION ?

→ Le 31 mars 2011, la CGT a signé avec plusieurs autres syndicats un protocole d'accord pour la résorption de la précarité dans la fonction publique. **La loi issue de ce protocole d'accord a été adoptée le 12 mars 2012** (Loi n° 2012-347). Le processus de titularisation et de CDIisation peut enfin être enclenché.

## **Le processus de CDIisation et de Titularisation exige quatre phases de préparation :**

### **① Le recensement général de tous les agents non titulaires en activité** (sous contrat ou en congés rémunérés) entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Il est absolument déterminant afin qu'aucun agent non titulaire ne soit oublié. Dans le cadre du protocole d'accord, l'administration centrale réalise depuis l'été 2011 auprès de ses services un recensement exhaustif (quelle que soit la nature du contrat) et nominatif des agents non titulaires dans la sphère du Ministère de la Culture.

→ La CGT-Culture a de son côté, mis à la disposition de tous les agents non titulaires du Ministère de la Culture depuis septembre 2011 un formulaire en ligne (Cf. sur le site de la CGT Culture la rubrique : Plan de Titularisation 2011-2015) leur permettant de faire connaître leur situation auprès de la CGT, afin que celle-ci puisse leur indiquer si ils sont potentiellement éligibles à la titularisation ou à la CDIisation et de vérifier auprès du service Ressources Humaines du ministère, s'ils ont bien été recensés par leur administration.

### **② La détermination des éligibles à la titularisation et/ou à la CDIisation**

#### **La titularisation se détermine sur les critères suivants :**

- ▶ avoir été en fonction (sous contrat ou congés rémunérés) entre le 1er janvier et le 31 mars 2011,
- ▶ avoir été recruté dans cette période pour un besoin permanent à temps complet (article 4-1 ou 4-2) ou à temps incomplet mais à 70% d'un temps complet soit au minimum 106 h/mois (article 6-1),
- ▶ avoir cumulé 24 mois de contrats au 31 mars 2011 sur les 4 années antérieures,
- ▶ et pour passer le concours avoir en tout cumulé 48 mois de contrats soit sur les 6 dernières années précédant le 31 mars 2011, soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé (2015).
- ▶ pour les agents recrutés pour un besoin occasionnel ou saisonnier (article 6-2), justifier d'une durée au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des 5 années précédant le 31 mars 2011, pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un temps complet.

→ Article 4-1, 6-2... il s'agit de votre type de contrat. Cette référence est notée sur votre contrat de travail.

#### **La CDIisation. L'obligation pour les employeurs de proposer un CDI aux agents sous CDD, est prévu selon des critères suivants :**

- ▶ être en fonction à la date de publication de la loi soit le 13 mars 2012,
- ▶ avoir été recruté pour un besoin permanent à temps complet (article 4) ou incomplet (article 6-1) ou occasionnel et saisonnier (article 6-2),
- ▶ avoir cumulé 72 mois de contrats (6 ans) sur les 8 années précédant la publication de la loi (soit

le 13 mars 2012) ou cumulé 3 ans de contrats pour les agents ayant atteint 55 ans à la date de publication de la loi (soit le 13 mars 2012).

### ③ Dans quel corps de fonctionnaire se fera la titularisation

Afin d'être titularisables, les agents éligibles doivent se présenter entre 2012 et 2015 à un recrutement réservé dans un des corps de la Fonction publique correspondant à la catégorie (A-B-C) et aux fonctions qu'ils occupent. Le nombre de postes ouverts dans chacun de ces concours doit correspondre au nombre de titularisables potentiels identifiés lors du recensement général. L'exercice consiste donc non seulement à identifier le nombre d'éligibles titularisables dans l'année, mais aussi dans quel corps d'accueil. On vérifie là, l'enjeu considérable du recensement exhaustif de tous les agents non titulaires.

### ④ Organisation du processus de CDIation et titularisation

Très prochainement, un premier courrier préparé par le MCC et signé de l'employeur (en l'occurrence la BnF) sera envoyé à tous les agents non titulaires recensés, annonçant à chacun d'entre eux :

1. s'il est éligible ou non à la CDIation et si oui, l'obligation pour l'employeur de lui proposer un CDI,
2. s'il est a priori éligible ou non au processus de Titularisation en fonction de sa situation et si oui, dans quel corps d'accueil il pourrait se présenter à l'examen professionnel réservé.

**Les états de services qui déterminent l'éligibilité ou non à la CDIation ou à la titularisation, seront obligatoirement joints à ce premier courrier afin que chaque agent puisse faire rectifier auprès du Service RH du MCC, si nécessaire, les informations le concernant.** Les modifications demandées par les agents pourraient amener l'administration à rectifier les informations et donc la détermination à l'éligibilité ou non et le corps d'accueil selon les fonctions exercées.

→ **Si vous ne recevez pas ce courrier officiel contactez immédiatement la CGT**, ainsi que la DDRH de la BnF et le Ministère de la Culture. **Il est très important de vérifier la fiabilité et l'exactitude des données fournies par l'administration** car elles déterminent vos droits mais aussi la détermination du corps d'accueil en cas de titularisation.

Pour la CDIation, les voies et délais de recours auprès de l'employeur seront indiqués dans ce premier courrier.

**A la demande de la CGT-Culture, un second document suite à ce premier courrier sera envoyé**, cette fois au titre du Ministère de la Culture, à tous les agents non titulaires recensés, pour leur indiquer **la décision administrative finale** de les considérer éligibles ou non à la titularisation, le corps d'accueil correspondant, la nature et la date de l'examen professionnel réservé et leurs voies et délais de recours.

## **Le calendrier des recrutements réservés à la titularisation :**

**Le plan de titularisation s'appliquant sur 4 années, de 2012 à 2015**, une première vague de concours/examens professionnels peut s'organiser dès 2012. D'autres s'ouvriront année après année au fur et à mesure de l'acquisition par les agents du nombre de mois de contrats nécessaires pour s'y présenter. Des recrutements réservés sont donc prévus dès la fin de cette année. L'administration propose de commencer par les corps de catégorie C puis B et enfin A.

→ La CGT-Culture a proposé que tous les recrutements réservés prennent la forme d'examens professionnels simples afin que chaque agent, qui a déjà 4 ans d'exercice sur les fonctions correspondantes, puisse présenter auprès du jury son CV et son expérience professionnelle correspondant au corps pour lequel il lui est proposé de postuler. L'administration a fait une première proposition aux organisations syndicales, en différenciant la nature des concours réservés selon les corps. Tous ces points sont encore en débat au Ministère.